

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE12

présenté par

Mme Batho, Mme Battistel, M. Saulignac, M. Letchimy, M. Bouillon et M. Potier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« La recherche et l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, sont interdites progressivement dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section, afin de parvenir à la cessation définitive de ces activités en 2040. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inscrire explicitement dans la loi l'échéance proposée par le gouvernement – 2040 – d'arrêt définitif des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures pour qu'elle concerne de façon effective l'ensemble des titres.